



Conseil économique et social

Distr. générale
28 novembre 2016
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Soixante et unième session

13-24 mars 2017

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire
de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 :
égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »

Déclaration présentée par ACT Alliance – Action by Churches Together et la Commission of the Churches on International Affairs of the World Council of Churches, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social*

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* La version originale de la présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.



Déclaration

Action by Churches Together – ACT Alliance est un réseau de 146 églises et organisations s’y rattachant qui œuvre dans 140 pays. Le réseau, dont les membres sont associés au World Council of Churches ou à la Lutheran World Federation, s’engage à respecter, renforcer et protéger la dignité, la valeur intrinsèque et les droits fondamentaux de chaque femme, homme, fille ou garçon. Nous nous opposons fermement à toute discrimination fondée sur la nationalité, la race, le sexe, l’identité sexuelle, l’orientation sexuelle, les croyances religieuses, la classe sociale ou les opinions politiques. En tant qu’alliance confessionnelle mondiale, nous appelons à mettre fin à l’inégalité et l’injustice entre les sexes, à la discrimination et la violence sexistes, de façon à combler l’écart entre les sexes et à remédier à l’inégalité des rapports de pouvoir en vue de la promotion de la dignité humaine pour tous.

The ACT Alliance reconnaît les engagements pris en faveur de l’égalité et la justice entre les sexes dans le cadre des instruments internationaux existants tels que la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, le Programme d’action de Beijing, les engagements pris par le biais de la résolution 1325 du Conseil de sécurité et des autres résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité, l’appel en faveur de changements en profondeur en faveur du bien-être des femmes et des filles dans le déploiement du Programme 2030, ainsi que l’examen et les actions au niveau des impacts ventilés par sexe des changements climatiques, dans l’optique de changer la donne en matière de climat dès l’horizon 2020.

Nous estimons que les convictions religieuses peuvent être utilisées en tant que moteurs pour un changement fondamental et la pleine réalisation des droits des femmes. Nous nous félicitons également des contributions du secteur confessionnel en faveur de l’égalité entre les sexes et de la justice pour les femmes à tous les niveaux. Nous déplorons que la religion soit considérée comme un obstacle au progrès, comme le décrit l’article 24 du chapitre 2 du Programme d’action de Beijing. Dans cet esprit, nous réaffirmons notre rôle décrit dans l’article 9 du chapitre 2 dans la quête de la pleine réalisation de tous les droits fondamentaux.

Autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution

Dans le monde entier, des femmes peinent à accéder à des ressources économiques telles qu’un travail décent, un revenu équitable, égal et juste, le crédit et la terre. Les femmes occupent la majeure partie des emplois précaires et faiblement rémunérés et exécutent gratuitement la plupart des tâches domestiques et communautaires, souvent sans dispositif de protection sociale ou presque. Or la protection sociale est un avantage qui a tendance à contribuer à l’égalité entre les sexes puisque les femmes sont davantage exposées à la pauvreté que les hommes.

Ce double fardeau est souvent institutionnalisé dans des législations et pratiques discriminatoires qui affectent toutes les dimensions de la vie des femmes, notamment le droit à l’héritage, les contrats de mariage et les inégalités de salaires. Ces inégalités sont visibles dans le secteur agricole, où la majorité des agriculteurs sont de petites exploitantes. Nous devons également protéger et renforcer le droit des femmes à la terre en reconnaissant et en nous appuyant sur les connaissances

traditionnelles des femmes dans la reproduction des semences et d'autres techniques.

Les femmes constituent une part importante de la main-d'œuvre agricole, où des améliorations conséquentes s'imposent s'agissant des conditions de vie des travailleurs. La main-d'œuvre agricole est mal rémunérée, avec peu ou pas de sécurité de l'emploi. Seule une faible proportion de travailleurs agricoles est syndiquée, et le droit d'organisation est restreint dans de nombreux pays. Des tendances analogues existent dans le secteur industriel formel, où les femmes occupent généralement des emplois faiblement rémunérés. De même, elles ne détiennent ou contrôlent qu'une faible partie des immobilisations. Les femmes se trouvent souvent en marge de l'environnement de travail réglementé, et elles ne disposent pas de pouvoir de négociation et de droit à l'organisation. Les progrès sont régulièrement compromis par le manque de volonté politique et les lacunes juridiques.

L'inégalité d'accès des femmes au marché du travail formel est étroitement liée à l'inégalité d'accès à l'éducation. Bien que les droits des filles à l'enseignement primaire se soient améliorés, des obstacles tels que les mariages d'enfants et les mariages précoces ou forcés continuent d'empêcher les femmes et les filles, y compris les filles autochtones, d'accéder à l'éducation. Or l'accès universel à un enseignement primaire, secondaire et supérieur de qualité est essentiel à l'exercice du droit à un travail décent.

Autonomisation politique des femmes

Un leadership politique exercé par les deux sexes est essentiel au développement social et économique, notamment en matière d'efficacité de l'aide et de mise en œuvre des objectifs, cibles et indicateurs convenus au niveau mondial en vue de l'élimination de la pauvreté et du développement durable. L'autonomisation politique implique l'égalité d'accès et de participation aux prises de décision et au leadership, et doit passer par une action stratégique déterminée dans des domaines clés pertinents pour les femmes et les filles.

Les efforts de collaboration destinés à l'autonomisation des femmes en tant qu'actrices de la vie politique nécessitent un engagement des hommes et des garçons à lutter contre les normes sociales préjudiciables et discriminatoires, et à promouvoir la justice sociale. En outre, la reconnaissance de l'égalité de statut social et juridique des femmes est essentielle à leur participation active à la pleine réalisation des droits fondamentaux et du Programme 2030. De même, des mesures doivent être prises en faveur de la protection et de la promotion d'un environnement permettant aux organisations de la société civile, y compris les associations confessionnelles, de contribuer en toute indépendance et de façon novatrice à la réalisation de ces objectifs.

C'est un fait, seulement 22 % des parlementaires dans le monde sont des femmes. Les femmes occupent beaucoup moins de postes de responsabilité que leurs homologues masculins. Il est impératif de remettre progressivement en cause les normes sociales, religieuses et culturelles qui entravent la participation effective des femmes à tous les niveaux, y compris au sein du ménage. Les systèmes de quotas, comme ceux recommandés par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, sont des mesures utiles. Ils peuvent être accompagnés d'efforts plus larges destinés à parvenir à un changement durable,

notamment le renforcement des capacités des femmes candidates de tous âges, l'autonomisation des jeunes femmes, le partage de connaissances et la formation d'alliances.

Autonomisation des femmes et des filles autochtones

Les femmes et les filles autochtones font face à une discrimination et une marginalisation graves et spécifiques. Surreprésentées dans les taux de pauvreté, de chômage et d'analphabétisme, elles sont également les plus touchées par le manque de transparence et la corruption dans les institutions politiques et d'autres domaines de la gouvernance et du leadership. Les conditions de vie ainsi que l'accès à l'éducation, aux soins de santé, à un travail décent et la protection sociale pour les femmes et les filles autochtones doivent être améliorés.

Nous devons également renforcer la prise de conscience des femmes et des filles autochtones de leurs droits et rôles dans la prise de décisions politiques, ainsi que de leur aptitude à exercer ces droits grâce au renforcement des institutions démocratiques. Il est important de protéger les femmes actives dans la défense des droits fondamentaux dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en ce qui concerne le pouvoir des populations autochtones. L'utilisation des systèmes de connaissances autochtones sur la base des principes éthiques de l'interconnexion et de l'interdépendance de l'humanité et de la communauté écologique doit être respectée.

Les droits fonciers et l'égalité d'accès aux droits des femmes autochtones en vue de déterminer l'évolution qui a lieu sur leurs terres et territoires conformément à leurs priorités, à leurs traditions et à la signification culturelle de la terre sont indispensables pour leur permettre de maintenir leurs moyens de subsistance, leur culture et leur identité. Le principe du consentement préalable, libre et éclairé est une condition essentielle pour faire en sorte que les communautés affectées soient véritablement impliquées dans les grandes décisions qui ont des incidences sur leur vie et leurs moyens de subsistance. Les industries extractives empiètent sur les droits et les territoires ancestraux des peuples autochtones.

Élimination de la violence sexiste

En raison de l'inégalité des structures de pouvoir, nombre de femmes et de filles sont touchées par la violence sexiste, ce qui constitue un obstacle majeur à la réussite des interventions de développement durable. La violence domestique, les pratiques préjudiciables, telles que les mutilations et les ablations génitales féminines et les mariages précoces et forcés, ainsi que la poursuite du recours au viol comme arme de guerre doivent être dénoncées, combattues et éliminées de façon stratégique. La violence domestique affecte également les garçons et les hommes dans les situations de conflit et dans d'autres contextes, une réalité rarement reconnue et signalée mais qui entraîne des effets néfastes sur les individus ainsi que le bien-être des communautés. Cette réalité est reconnue par la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les objectifs de développement durable et la résolution 1325 du Conseil de sécurité, qui devraient s'accompagner de la prise de mesures concrètes par les États. La mise en œuvre nécessite l'adoption de lois et l'utilisation effective de cadres juridiques; des investissements financiers suffisants dans la prévention et l'intervention, et la remise en cause des normes sociales et culturelles néfastes qui perpétuent la violence. Nous encourageons particulièrement

la Commission à reconnaître qu'il est essentiel de collaborer avec les organisations confessionnelles afin de s'attaquer à ces normes préjudiciables.

Santé maternelle et droits universels en matière de sexualité et de procréation

La santé maternelle et les droits en matière de santé sexuelle et procréative sont des droits fondamentaux pour tous, en particulier les femmes, et sont essentiels pour sauver des vies, améliorer la santé des populations et s'opposer à la répression. L'accès aux droits en matière de santé sexuelle et procréative est indispensable à l'éducation des filles et à l'autonomisation économique des femmes. En 2015, près de 300 000 femmes sont mortes de complications en cours de grossesse ou au moment de l'accouchement. La réduction du nombre de décès maternels ne se fera pas sans le respect de l'ensemble des droits en matière de santé sexuelle et procréative. L'intégration de la planification de la famille, de l'âge minimum du consentement, et de l'accès aux soins de santé sexuelle et procréative et à une éducation sexuelle complète et adaptée au contexte constituent des éléments fondamentaux qui nécessitent un examen plus approfondi. La cible n° 7 de l'objectif de développement durable n°3 et la cible n°6 de l'objectif de développement durable n°5 font avancer ce dialogue. Des mesures progressives s'imposent dès maintenant. La controverse sur les dimensions sociales, religieuses et culturelles des droits en matière de santé sexuelle et procréative et l'inaction dans le règlement de cette problématique ont eu des effets préjudiciables sur l'équité sociale et le développement durable.

Recommandations formulées pour la soixante et unième session de la Commission de la condition de la femme

The ACT Alliance et le World Council of Churches demandent à la Commission, aux États Membres, à la société civile et au secteur privé d'agir dès maintenant sur les points suivants :

1. Pleine mise en œuvre des accords et engagements existants, sans concession et sans exception;
2. Financement accessible, suffisant et durable mis à disposition pour l'exécution des objectifs de développement durable (en particulier les objectifs 5 et 3) et pour les organisations de défense des droits des femmes, y compris les organisations féminines confessionnelles;
3. Reconnaissance du rôle positif que la foi et les communautés religieuses peuvent jouer dans la réalisation de l'égalité des sexes et de la justice;
4. Renforcement des éléments de preuve pour éclairer les politiques et les pratiques visant à instaurer l'égalité et la justice entre les sexes;
5. Mobilisation des politiques budgétaires nationales et des ressources domestiques afin de promouvoir l'égalité entre les sexes au moyen d'impôts directs progressifs, de dispositifs de protection sociale et d'une budgétisation sensible à la problématique hommes-femmes;
6. Égalité d'accès aux ressources économiques, y compris le droit à la propriété foncière, aux biens et aux revenus en toute indépendance, l'égalité salariale pour un travail de valeur égale, la reconnaissance du rôle de tous, en

particulier les femmes, dans la sécurité alimentaire ainsi que la reconnaissance et le rééquilibrage du travail domestique non rémunéré;

7. Établissement et institutionnalisation juridique des droits des agricultrices à participer à la prise de décisions;

8. Efforts collaboratifs, notamment l'implication des hommes et des garçons, en vue de lutter contre les normes sociales préjudiciables et discriminatoires, et de promouvoir la justice sociale;

9. Reconnaissance de l'égalité de statut social et juridique des femmes afin qu'elles puissent agir en leur propre nom pour la réalisation des droits fondamentaux et du droit de participer au Programme 2030;

10. Égalité d'accès et de participation aux prises de décision et au leadership, et introduction stratégique d'actions déterminées dans des domaines clés pertinents pour les femmes et les filles;

11. Égalité d'accès à des environnements favorables pour les organisations de la société civile en général, et en particulier celles qui s'occupent de questions concernant les droits des femmes et leur participation;

12. Égalité d'accès aux droits des femmes autochtones en vue de déterminer l'évolution qui a lieu sur leurs terres et territoires en fonction de leurs priorités et cultures;

13. Renforcement de la sensibilisation des femmes et des filles à leurs droits et leurs capacités à la prise des décisions politique;

14. Protection des femmes actives dans la défense des droits fondamentaux dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels en général et plus particulièrement en ce qui concerne les femmes autochtones;

15. Application de lois aux niveaux national, régional et mondial pour garantir une vie exempte de violence, d'exploitation, de discrimination et de peur, notamment par l'élimination de l'impunité pour toutes les formes de violence fondée sur le sexe, et le renforcement de la capacité des systèmes judiciaires à traiter les cas de violence sexuelle et sexiste;

16. Appui et mise en œuvre de politiques et de cadres juridiques de prévention et de réponse aux violences sexistes;

17. Dépolitisation de la santé des femmes et garantie de l'égalité d'accès aux systèmes de santé, s'agissant notamment des droits en matière de santé procréative et sexuelle.